

Bordereau de signature

20230302_DIE-SUM_AT_SUM_2023-178

Signataire	Date	Annotation
Myriam Vimont, Comptable - ATD sud Manche M Vimont	02/03/2023	Action : Visa
Stéphane Labbé, Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche	02/03/2023	Action : Signature  Certificat au nom de <u>STEPHANE LABBE</u> (DEPARTEMENT DE LA MANCHE) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 11 janv. 2022 à 11:39 au 11 janv. 2025 à 11:39.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : Infras et entretien routier // BC - ATD Sud Manche sans mail

Propriétés spécifiques :

• Objet : ARRETE CIRCULATION

**ARRETE N°AT- SUM-2023-178
PROROGANT L'ARRETE AT-SUM-2023-049**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté AT-SUM-2023-049 du 13/01/2023, par laquelle Groupe ALQUENRY représentée par Romane AUBRY 69-71 Rue de la Faucaudière CS 42829 72028 LE MANS était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation alternée)

Considérant que les travaux ne sont pas terminés

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté AT-SUM-2023-049 du 13/01/2023, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Circulation alternée) localisé sur la :

- D 108 du PR 0+2900 au PR 0+6000 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 363 du PR 0+0000 au PR 0+4500 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 30 du PR 13+0700 au PR 19+0300 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 178 du PR 0+0000 au PR 0+1200 (Saint-Aubin-de-Terregatte) situés hors agglomération
- D 998 du PR 0+0000 au PR 8+0175 (Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron) situés hors agglomération
- D 308 du PR 0+2400 au PR 0+3300 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 243 du PR 0+0000 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 12 du PR 0+0300 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 364 du PR 0+0000 au PR 0+1100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 230 du PR 0+3700 au PR 0+6400 (Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 570 du PR 0+0530 au PR 0+3090 (Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 78 du PR 0+21350 au PR 0+16700 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 311 du PR 0+0000 au PR 0+2700 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 111 du PR 0+3160 au PR 0+4100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 212 du PR 0+0000 au PR 0+0955 (Saint-James) situés hors agglomération

, sont prorogées jusqu'au 31/03/2023 (inclus).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

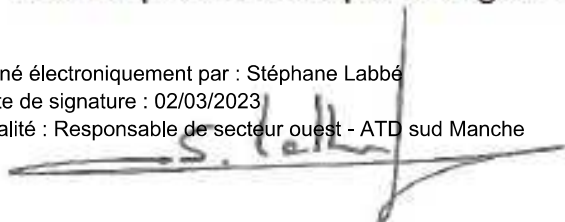
Fait à Mortain-Bocage, le 02/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé
Date de signature : 02/03/2023
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSIONS:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Montjoie-Saint-Martin
- . Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Terregatte
- . Monsieur le Maire de Saint-Senier-de-Beuvron
- . Monsieur le Maire de Saint-James
- . Romane AUBRY (Groupe ALQUENRY)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N°AT-SUM-2023-049

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 108, D 363, D 30, D 178, D 998, D 308, D 243, D 12, D 364, D 230, D 570, D 78, D 311, D 111 et D 212, communes de Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-James, Saint-Aubin-de-Terregatte et Montjoie-Saint-Martin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Groupe ALQUENRY en date du 13/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/01/2023 au 28/02/2023

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques la circulation :

- D 108 du PR 0+2900 au PR 0+6000 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 363 du PR 0+0000 au PR 0+4500 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 30 du PR 13+0700 au PR 19+0300 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 178 du PR 0+0000 au PR 0+1200 (Saint-Aubin-de-Terregatte) situés hors agglomération
- D 998 du PR 0+0000 au PR 8+0175 (Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron) situés hors agglomération
- D 308 du PR 0+2400 au PR 0+3300 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 243 du PR 0+0000 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération

- D 12 du PR 0+0300 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 364 du PR 0+0000 au PR 0+1100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 230 du PR 0+3700 au PR 0+6400 (Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 570 du PR 0+0530 au PR 0+3090 (Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 78 du PR 0+21350 au PR 0+16700 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 311 du PR 0+0000 au PR 0+2700 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 111 du PR 0+3160 au PR 0+4100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 212 du PR 0+0000 au PR 0+0955 (Saint-James) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 28/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 108 du PR 0+2900 au PR 0+6000 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 363 du PR 0+0000 au PR 0+4500 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 30 du PR 13+0700 au PR 19+0300 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 178 du PR 0+0000 au PR 0+1200 (Saint-Aubin-de-Terregatte) situés hors agglomération
- D 998 du PR 0+0000 au PR 8+0175 (Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron) situés hors agglomération
- D 308 du PR 0+2400 au PR 0+3300 (Saint-Senier-de-Beuvron et Saint-James) situés hors agglomération
- D 243 du PR 0+0000 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 12 du PR 0+0300 au PR 0+3200 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 364 du PR 0+0000 au PR 0+1100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 230 du PR 0+3700 au PR 0+6400 (Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 570 du PR 0+0530 au PR 0+3090 (Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 78 du PR 0+21350 au PR 0+16700 (Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-James et Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération
- D 311 du PR 0+0000 au PR 0+2700 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 111 du PR 0+3160 au PR 0+4100 (Saint-James) situés hors agglomération
- D 212 du PR 0+0000 au PR 0+0955 (Saint-James) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

~~Pour le président et par délégation~~

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 13/01/2023

Qualité : Responsable de Secteur ouest - ATD sud

Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Montjoie-Saint-Martin
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Terregatte
- Monsieur le Maire de Saint-Senier-de-Beuvron
- Monsieur le Maire de Saint-James

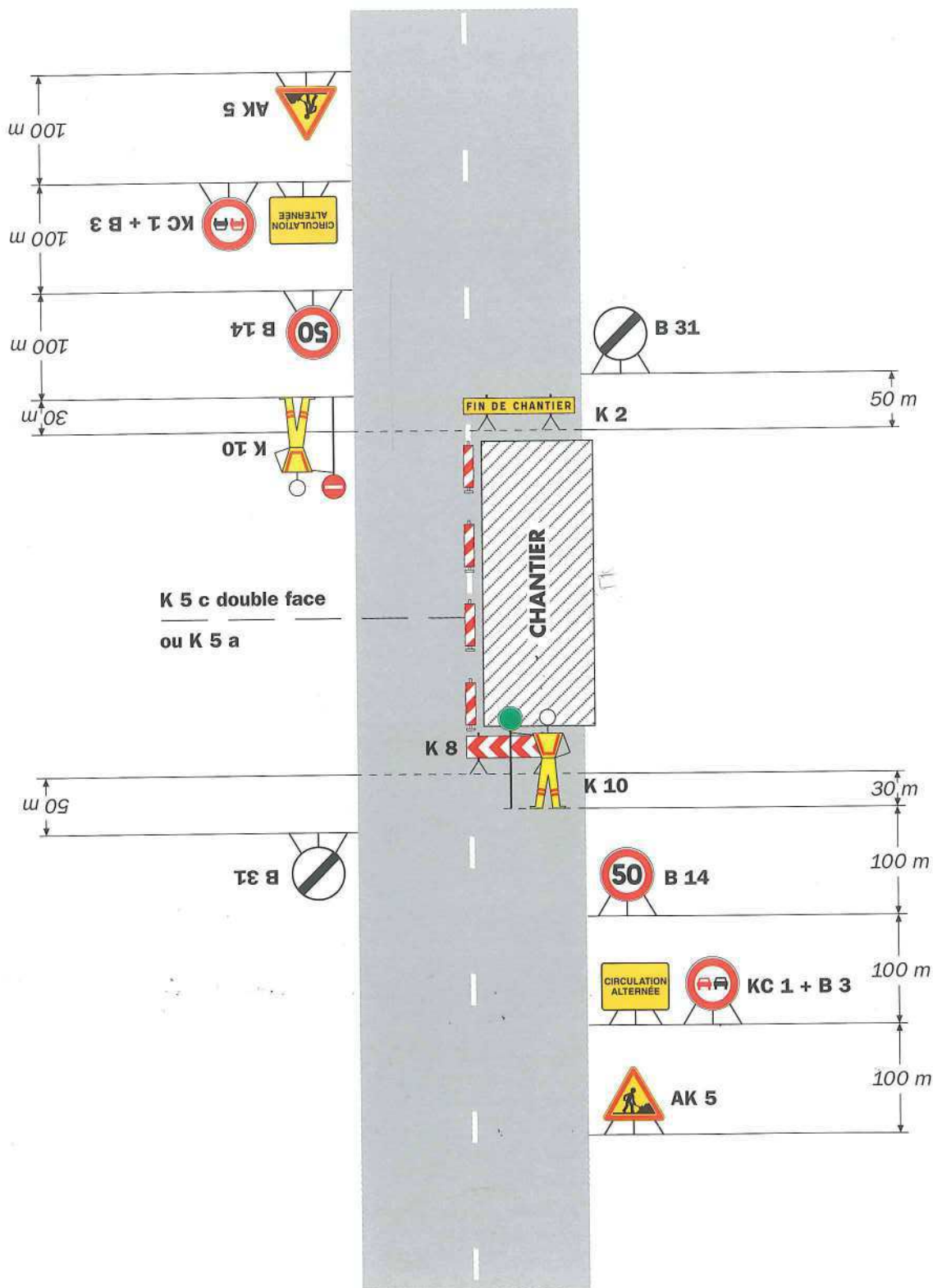
Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

• **Romane AUBRY (Groupe ALQUENRY)**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



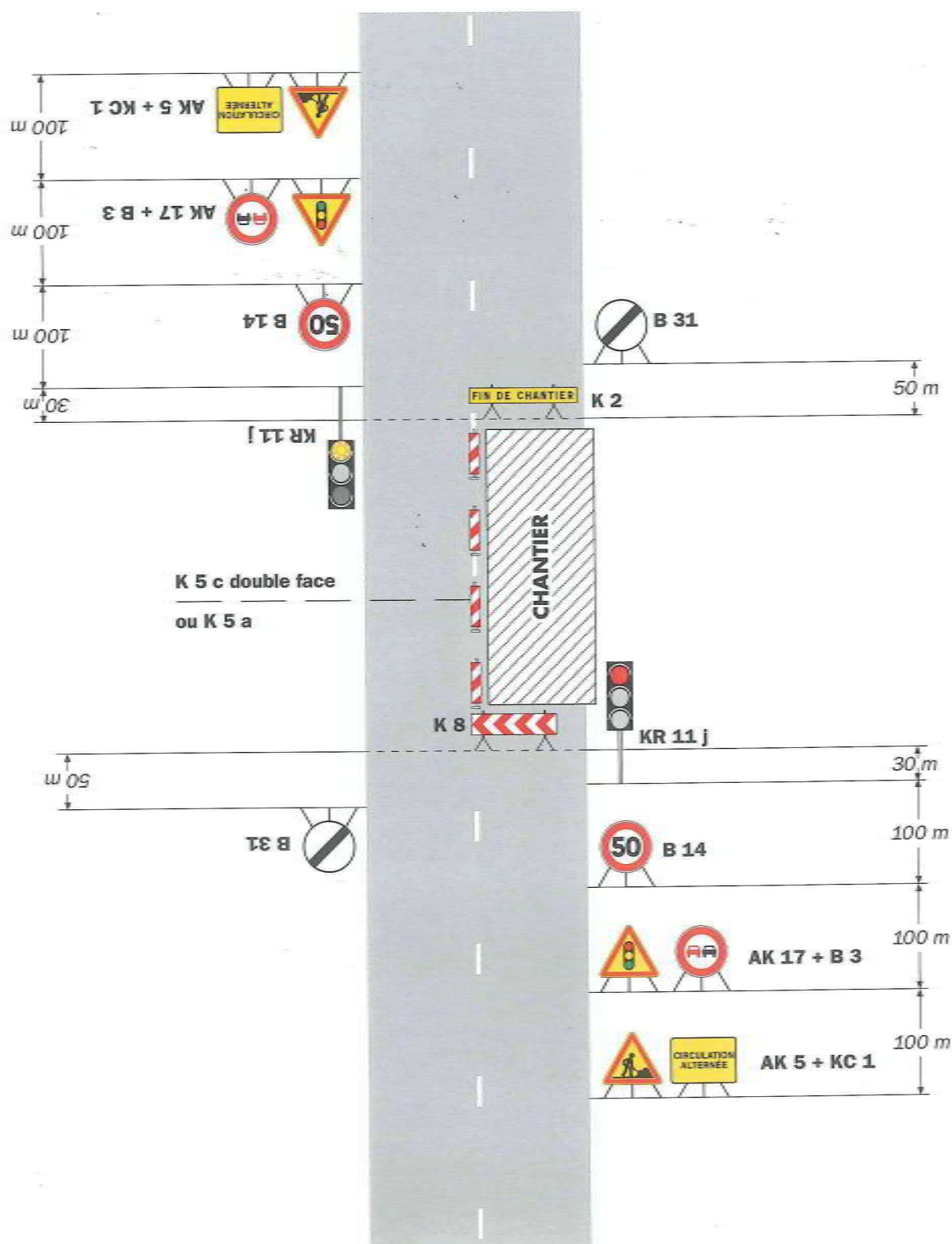
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

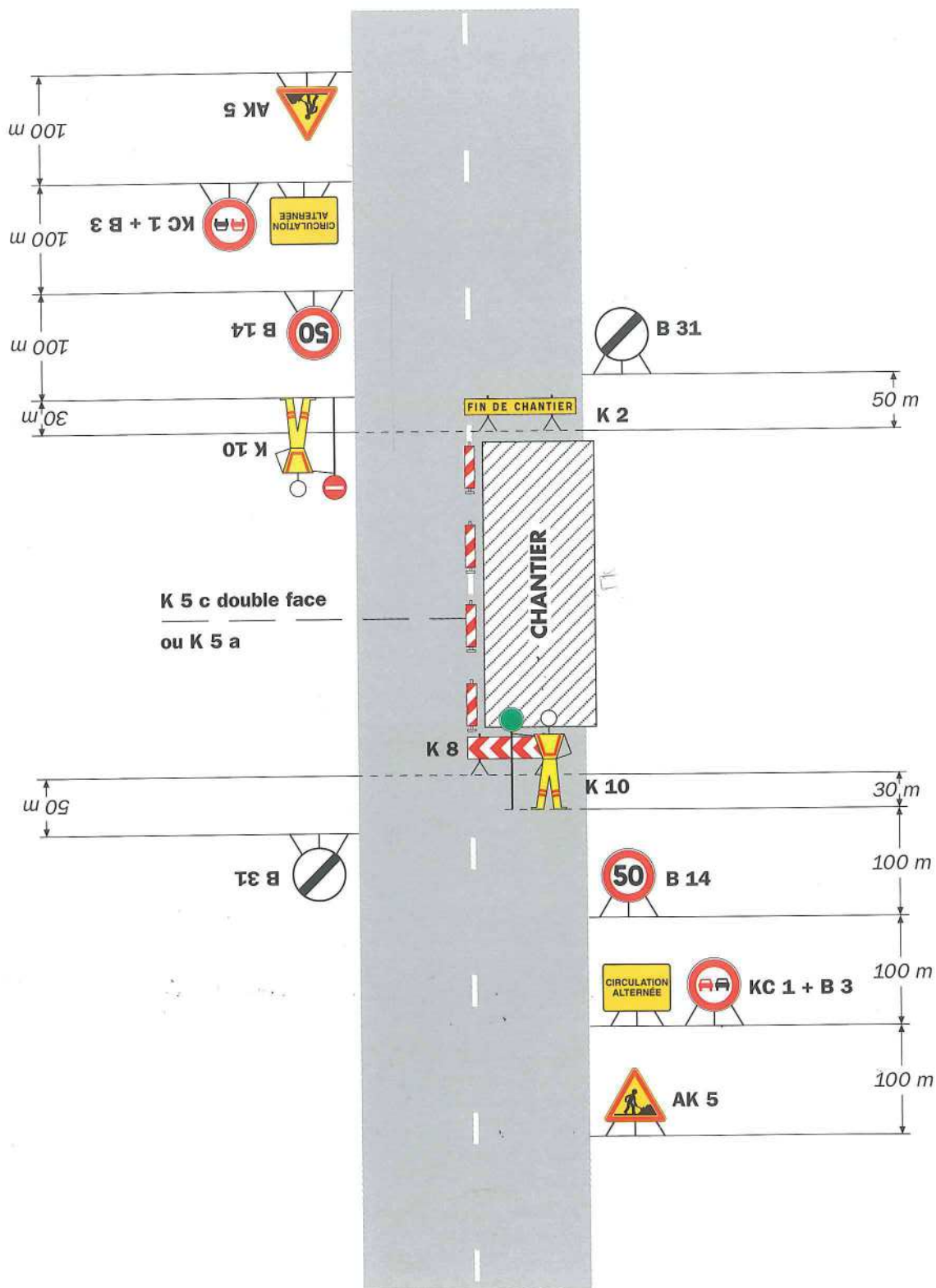


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



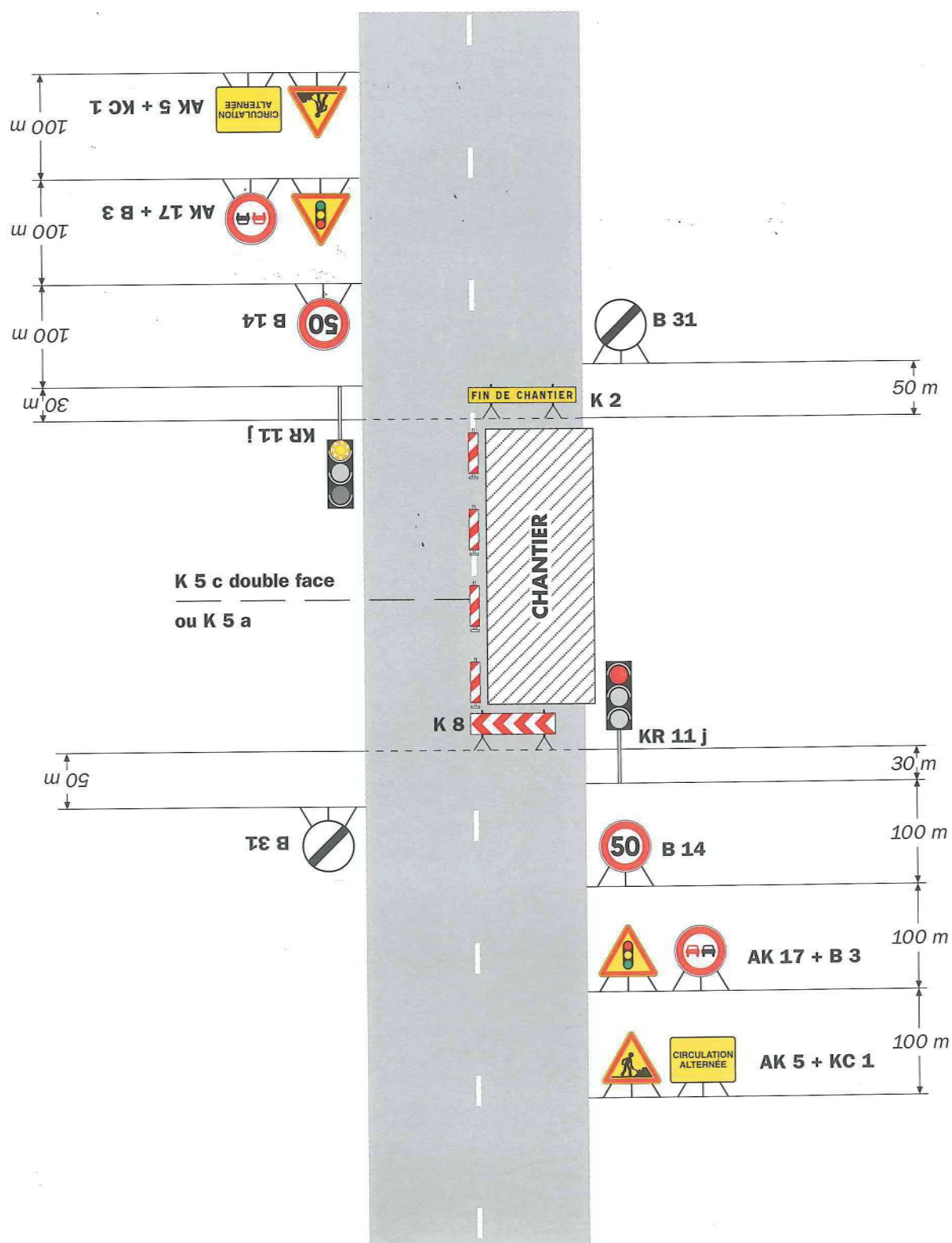
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.